

RÈGLEMENT NUMÉRO 664-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 664 CONCERNANT LA CIRCULATION DANS LA VILLE DE MASCOUCHE AFIN D'Y PRÉVOIR DES PANNEAUX DE SIGNALISATION DYNAMIQUES AUX FEUX DE CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE l'interdiction d'effectuer un virage à droite face à un feu rouge s'exerce par règlement;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal que des panneaux de signalisation dynamiques qui s'activent lorsqu'une personne appuie sur le bouton de traverse soient installés aux intersections munies de feux de circulation afin d'interdire le virage à droite face à un feu rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 240311-06 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le Règlement numéro 664 est modifié par l'ajout, après son article 1.33, de l'article suivant :

1.33.1 Panneau de signalisation dynamique

Signalisation routière installée à un feu de circulation indiquant l'interdiction de virage à droite face à un feu rouge nécessitant d'être activée par un piéton ou une personne utilisant un moyen de transport actif. L'interdiction de virer à droite s'applique uniquement lorsque la signalisation est activée par un signal lumineux.

ARTICLE 3. L'article 3.2 du Règlement numéro 664 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

En présence d'un panneau de signalisation dynamique, toute personne doit s'y conformer lorsque la signalisation est activée.

ARTICLE 4. Le Règlement numéro 664 est modifié par l'ajout, après l'article 3.4, de l'article suivant :

3.4.1 INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE FACE À UN FEU ROUGE

Tout conducteur de véhicule ne peut effectuer un virage à droite face à un feu rouge en présence d'une signalisation indiquant une telle interdiction.

Les feux rouges munis d'interdiction de virage à droite apparaissent à l'Annexe P-42.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1 s'applique, lorsque le feu de circulation est muni d'un panneau de signalisation dynamique, uniquement lorsque la signalisation est activée par un signal lumineux indiquant l'interdiction de tourner à droite.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

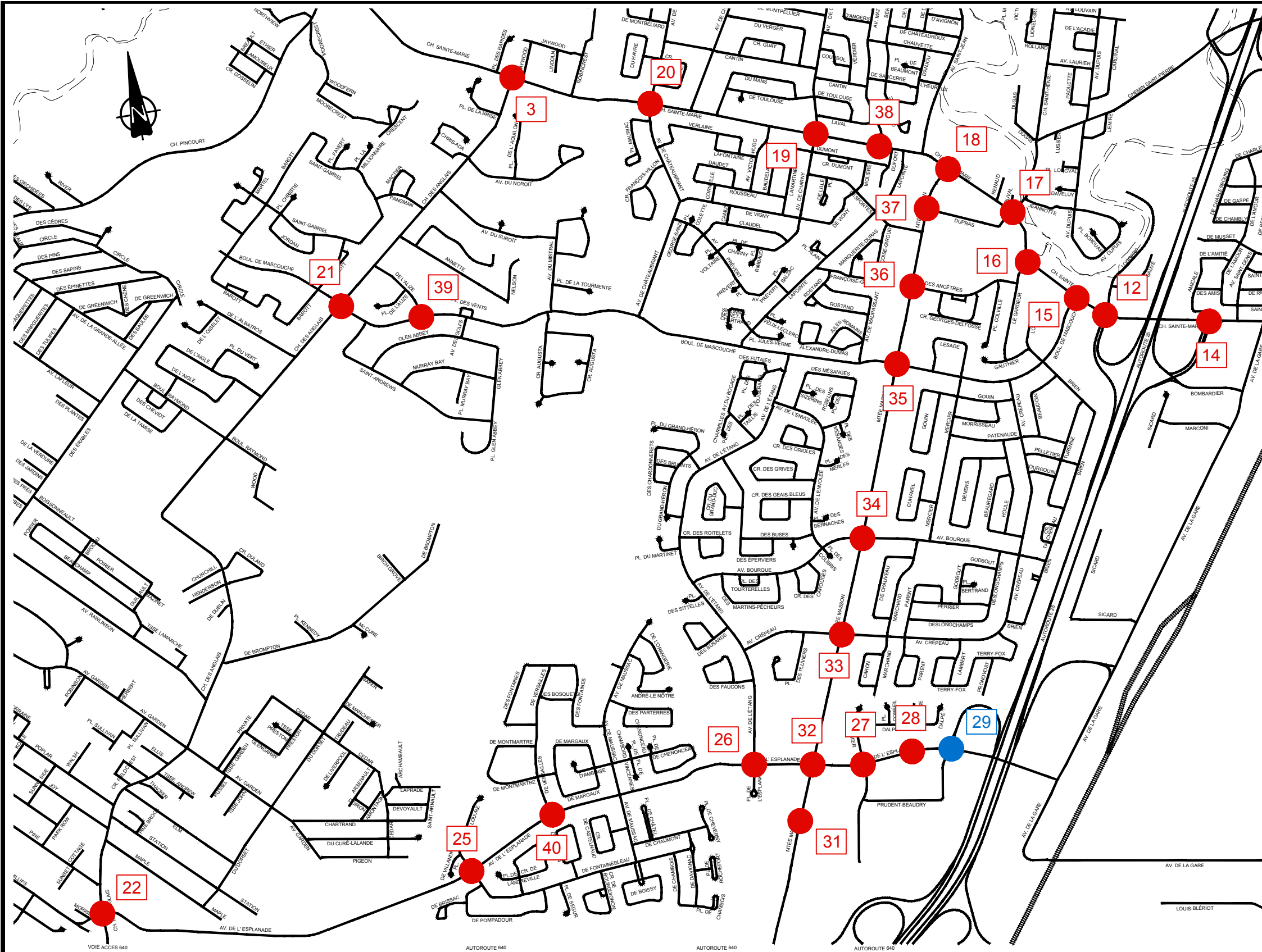
(Signé)

M^e Nathalie Bohémier, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 240311-06 / 11 mars 2024

Adoption : 240325-04 / 25 mars 2024

Entrée en vigueur : 27 mars 2024



- ### LISTE DES INTERSECTIONS DE RUE
3. CHEMIN STE-MARIE / CHEMIN DES ANGLAIS
 12. CHEMIN STE-MARIE / AUROUTE 640 / RUE LONGPRÉ
 14. CHEMIN STE-MARIE / AUTOROUTE 25 / RUE AMICALE
 15. CHEMIN STE-MARIE / BOULEVARD DE MASCOUCHE
 16. CHEMIN STE-MARIE / RUE LE GARDEUR
 17. CHEMIN STE-MARIE / CHEMIN ST-HENRI / RUE DUPRAS
 18. CHEMIN STE-MARIE / MONTÉE MASSON
 19. CHEMIN STE-MARIE / AVENUE CHARNY
 20. CHEMIN STE-MARIE / AVENUE DE CHÂTEAUBRIANT
 21. CHEMIN DES ANGLAIS / BOULEVARD DE MASCOUCHE
 22. CHEMIN DES ANGLAIS / AVENUE DE L'ESPLANADE
 25. AVENUE DE L'ESPLANADE / RUE FONTAINEBLEU
 26. AVENUE DE L'ESPLANADE / AVENUE DE L'ÉTANG
 27. AVENUE DE L'ESPLANADE / RUE BOHÉMIER
 28. AVENUE DE L'ESPLANADE / 2 ième ACCÈS MÉGA-CENTRE
 29. AVENUE DE L'ESPLANADE / AUTOROUTE 25
 31. MONTÉE MASSON / RONA
 32. MONTÉE MASSON / AVENUE DE L'ESPLANADE
 33. MONTÉE MASSON / RUE CRÉPEAU
 34. MONTÉE MASSON / AVENUE BOURQUE
 35. MONTÉE MASSON / BOULEVARD DE MASCOUCHE
 36. MONTÉE MASSON / AVENUE DES ANCÊTRES
 37. MONTÉE MASSON / RUE DUPRAS
 38. CHEMIN STE-MARIE / AVENUE MATHIEU
 39. BOULEVARD DE MASCOUCHE / RUE DE L'ALIZÉ
 40. AVENUE DE L'ESPLANADE / RUE DE VERSAILLES

LÉGENDE

- PANNEAUX DE SIGNALISATION DYNAMIQUE D'INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE
- PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE



département

SERVICE DU GÉNIE

Dessiné : Stéphane Dupuis, tech.
 Préparé : Stéphane Dupuis, tech.
 Vérifié : Stéphane Dupuis, tech.
 Date : 2024-03-05
 Échelle : Aucune

titre

ANNEXE P-42